

Arrêté fédéral
limitant les amortissements admissibles pour les impôts
sur le revenu perçus par la Confédération,
les cantons et les communes

(Du 20 décembre 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1972¹⁾,

arrête :

Article premier

¹ Afin de freiner la surchauffe économique, les amortissements fiscalement admissibles des entreprises commerciales sur les éléments de la fortune commerciale sont restreints durant les années 1973 et suivantes.

² Le Conseil fédéral fixe les taux maximums des amortissements pour les impôts que la Confédération, les cantons et les communes percevront sur le revenu, le bénéfice net ou le rendement net et qui seront calculés sur les résultats des exercices clos au cours des années 1973 et suivantes. Le dépassement des taux maximums et les procédés spéciaux d'amortissement ne sont pas admis; l'article 2, lettre *d*, et l'article 6, 2^e alinéa, demeurent réservés.

³ Sont compris dans le calcul des impôts désignés au 2^e alinéa :

- a.* Les amortissements qui sont contraires aux principes établis au 2^e alinéa;
- b.* La reprise d'amortissements différés lors d'exercices antérieurs;
- c.* L'accroissement de la provision sur des stocks de marchandises et des provisions sur d'autres postes du capital circulant, par rapport à son état, en francs, à la fin de l'exercice clos en 1972.

Art. 2

Ne sont pas soumis aux limitations prévues par l'article 1^{er}:

- a.* Les amortissements sur les installations servant à la protection de l'environnement (notamment les installations servant à la protection des eaux, à la salubrité de l'air et à la lutte contre le bruit);

¹⁾ FF 1972 II 1513

- b.* Les amortissements sur les réservoirs servant à la constitution de stocks obligatoires de carburants et de combustibles liquides;
- c.* L'estimation des stocks obligatoires de toute sorte;
- d.* Provisions pour risques spéciaux prouvés.

Art. 3

Les contribuables qui tiennent une comptabilité en qualité de propriétaires ou d'associés d'entreprises commerciales doivent donner par écrit, lors de la taxation relative aux impôts désignés à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, tout renseignement sur les amortissements effectués, l'estimation de leurs stocks de marchandises et la situation des provisions; ils fourniront les états nécessaires.

Art. 4

¹ L'exécution des présentes prescriptions incombe aux autorités fiscales et aux autorités de l'impôt pour la défense nationale des cantons.

² L'Administration fédérale des contributions veille à une exécution uniforme des prescriptions. En vue d'exercer d'une manière efficace son droit de surveillance, elle peut, s'agissant de taxations en matière d'impôts cantonaux et communaux, ordonner ou prendre les mêmes mesures que celles prévues à l'article 93 de l'arrêté concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale et attaquer les décisions cantonales en utilisant, par analogie, les moyens de droit prévus aux articles 107 et 112 dudit arrêté.

Art. 5

Le Conseil fédéral fait rapport une fois par an à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises ainsi que sur leurs effets.

Art. 6

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

² Dans les prescriptions d'exécution

- a.* des allègements peuvent être prévus en vue d'éviter des cas de rigueur établis;
- b.* un mode de calcul spécial des amortissements sera prévu pour les contribuables dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile et qui se situent, pour une part importante, en dehors du champ d'application temporel du présent arrêté;
- c.* les amortissements qui ont été accordés jusqu'ici sur la base de modes cantonaux spéciaux d'amortissement pourront n'être reconnus qu'à raison de 50 pour cent au plus.

Art. 7

¹ Le présent arrêté est déclaré urgent conformément à l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution. Il entre en vigueur à la date de son adoption.

² Il est soumis à la votation du peuple et des cantons, conformément à l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution; en cas d'acceptation, il aura effet jusqu'au 31 décembre 1976.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 20 décembre 1972

Le président, **Lampert**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 20 décembre 1972

Le président, **Franzoni**

Le secrétaire, **Koehler**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 20 décembre 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

AS-1972-53 vom 29.12.1972 (S. 2955-3110)

RO-1972-53 du 29.12.1972 (p. 3009-3164)

RU-1972-53 del 29.12.1972 (p. 2789-2944)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1972
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Datum	29.12.1972
Date	
Data	
Seite	3009-3164
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 101

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.